

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1196**

Date : 16 mars 2004

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit notamment par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés d'une allocation pour le paiement des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tout autre frais qu'il prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 007 du 26 mai 1983, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés;

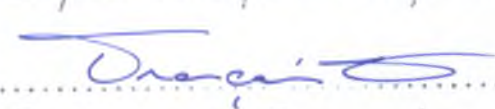
ATTENDU QUE l'article 2 de ce règlement prévoit que le député qui utilise l'avion pour ses déplacements entre le bureau de sa circonscription électorale et l'Hôtel du Parlement est remboursé des frais réels engagés pour l'usage du taxi ou du service de l'aéroporteur ou d'un montant de 25 \$ du déplacement en l'absence de pièces justificatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant alloué sans pièces justificatives lequel n'a pas évolué depuis 1991;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés.



Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le
Règlement sur les allocations aux députés**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 2 du Règlement sur les allocations aux députés, adopté par la décision 007 du 26 mai 1983, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 2, du montant « 25 \$ » par le montant « 27 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

